

CA Paris, 5, 11, 13-05-2016, n° 14/23192

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 11
ARRÊT DU 13 MAI 2016
(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/23192

Décision déferée à la Cour : Jugement du 13 Octobre 2014 -Tribunal de Commerce de PARIS -
RG n° 13/065098

APPELANTE

SAS NEW PLV

ayant son siège social 39 boulevard Rouget de l'Isle

93100 MONTREUIL

N° SIRET : 488 896 119 (Bobigny)

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me Olivier BERNABE, avocat au barreau de PARIS, toque : B0753

INTIMÉE

SARL CONTROLE AUTOMOBILE TECHNIQUE DE L'OISE

ayant son siège social 51, route de Paris

60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

N° SIRET : B 349 540 955 (Compiègne)

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me Guillaume DAUCHEL de la SELARL Cabinet SEVELLEC, avocat au barreau de PARIS, toque : W09

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 15 Avril 2016, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. Patrick BIROLLEAU, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Patrick BIROLLEAU, Président de la chambre

Madame Michèle LIS-SCHAAL, Présidente de chambre

Madame Claudette NICOLETIS, Conseillère

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Mme Pauline ROBERT

ARRÊT :

- contradictoire,

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Patrick BIROLLEAU, président et par Madame Patricia DARDAS, greffière auquel la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

Le 10 mars 2011, la sarl « CONTROLE AUTOMOBILE TECHNIQUE DE L'OISE » (société CATO), exploitant une activité de contrôles techniques des véhicules sous l'enseigne « AUTOSUR », a souscrit, auprès de la SAS NEW PLV, spécialisée dans la diffusion de messages publicitaires dans les centres commerciaux, un ordre de publicité d'une durée de 48 mois, pour l'insertion de spots publicitaires sur un réseau de 10 écrans de télévision installés (en mode « paysage ») en ligne des caisses du Centre LECLERC du Plessis Belleville (dans l'Oise), moyennant un coût annuel d'un montant de 3.820 € HT (4.568,72 € TTC). Le Centre LECLERC a déménagé en novembre 2011 pour se réinstaller sur un site voisin dans la même commune. Les prestations publicitaires ont été interrompues le 5 novembre 2011 et n'ont effectivement été reprises qu'à partir du 27 janvier 2012 dans des conditions différentes résultant d'un accord entre la société NEW PLV et l'exploitant du nouveau Centre commercial.

Le 29 janvier 2013, estimant que le contrat ne s'exécutait pas dans les conditions initialement prévues, la société CATO en a demandé la résiliation en annonçant suspendre l'autorisation de prélèvement sur son compte bancaire à partir du mois de février, interrompant ainsi les règlements. Les conditions générales de ventes du bon de commande (article 18) font attribution de compétence au tribunal de commerce de Paris.

Le 21 octobre 2013, la société NEW PLV a attiré la société CATO devant le tribunal de commerce de Paris en demandant essentiellement le paiement de la somme de 11.039,21 € TTC (correspondant aux sommes dues au 31 mars 2014), augmentée des intérêts, en sollicitant, au visa de l'article L 441-1 du code de commerce et des références figurant sur ses factures, le taux appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de re-financement la plus récente, majoré de 10 points, outre la somme de 2.500 € de frais non compris dans les dépens. S'y opposant, la société CATO a reconventionnellement essentiellement sollicité la résiliation du contrat au visa de l'article 1184 du code civil, à effet du 5 novembre 2011, aux torts exclusifs de la société NEW PLV et la condamnation de cette dernière à lui verser la somme de 2.000 € « en réparation du préjudice subi », outre la somme de 2.000 € également au titre des frais irrépétibles.

Par jugement contradictoire du 13 octobre 2014, le tribunal a résilié le contrat à compter du 5 novembre 2011 aux torts exclusifs de la société NEW PLV en la déboutant de toutes ses demandes et en la condamnant à verser à la société CATO, la somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles, cette dernière étant elle-même déboutée de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts.

Vu l'appel interjeté le 18 novembre 2014, par la société NEW PLV et ses dernières écritures télé-transmises le 23 mars 2016, réclamant la somme de 2.500 € au titre des frais irrépétibles et poursuivant l'infirmité du jugement :

- en soulevant, au visa des articles 31 et 122 du code de procédure civile, l'irrecevabilité de l'action en résiliation judiciaire du contrat, en raison de l'exécution du contrat modifié durant 12 mois sans formuler de critique,

- en sollicitant, sur le fond, le rejet des demandes de la société CATO qui, selon l'appelante, ne démontre pas l'existence du préjudice allégué, en estimant, au visa du 3ème alinéa de l'article 1134 du code civil, que son comportement contractuel « est entaché de mauvaise foi compte tenu de l'exécution du contrat durant une période de 12 mois en 2012 sans contestation aucune » et sa condamnation à lui payer la somme de 11.039,21 € TTC due au 31 mars 2014, majorée, en référence des mentions figurant sur les factures, « des intérêts de droit » de l'article L.441-6 du code de commerce, calculés au taux appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 %, à compter du 13 juin 2013 sur la somme de 6.450,40 € et à compter du 24 avril 2014 sur la somme de 4.588,81€ ;

Vu les dernières écritures télé-transmises le 15 avril 2015, par la société CATO intimée, réclamant la somme de 3.000 € au titre des frais irrépétibles et poursuivant la confirmation du jugement sauf, à en demander implicitement sa réformation en ce qu'il a rejeté sa demande de dommages et intérêts, en formulant à nouveau la même demande de ce chef que celle antérieurement exprimée devant les premiers juges ;

Il est expressément référé aux écritures des parties pour un plus ample exposé des faits, de leur argumentation et de leurs moyens.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de la demande de résiliation du contrat

Considérant qu'indiquant que l'interruption de la diffusion des messages publicitaires était indépendante de sa volonté et exposant que, de plus grande taille, les écrans installés dans le nouveau centre commercial permettaient une visibilité accrue, la société NEW PLV précise que les relations contractuelles ont continué de se dérouler tout au long de l'année 2012 sans aucune critique de la part de la société CATO, ce qui, selon elle, rend irrecevable l'action en résiliation ;

Mais considérant qu'en se bornant à affirmer que « le dirigeant de la société intimée peut difficilement faire croire qu'il ne s'est pas déplacé pour vérifier physiquement la nouvelle installation, alors qu'il est situé juste à côté du centre Leclerc » [conclusions pages 8 et 11], la société NEW PLV ne rapporte pas pour autant la preuve, qui lui incombe, de la connaissance effective par la société CATO durant toute l'année 2012, de la nouvelle implantation réelle des écrans publicitaires, de sorte que cette dernière a pu valablement formuler ses critiques que le 29 janvier 2013, aucune prescription n'ayant été invoquée par la société NEW PLV ;

Sur le fond

Considérant que l'appelante fait valoir que la société CATO a visé de nouveaux bons à tirer à deux reprises, pour en déduire que la modification du contrat résultant du transfert de magasin a fait l'objet d'une acceptation « circonstanciée » à raison des deux bons à tirer signés « en pleine connaissance de la nouvelle configuration de l'installation des écrans publicitaires », « après une information préalable précise » résultant de sa lettre circulaire d'information du 28 décembre 2011 à tous les annonceurs en l'absence de toute protestation [conclusions page 11] ;

Mais considérant qu'il n'est pas contesté que lors de la souscription du bon de commande de l'ordre de publicité du 10 mars 2011 par la société CATO, les 10 écrans de télévision étaient tous implantés en ligne, visibles depuis les caisses de (l'ancien) hypermarché LECLERC, tandis que dans la nouvelle implantation dans les locaux du nouveau Centre commercial, 5 écrans sont visibles depuis les caisses et les 5 autres, dont le dos est orienté vers la ligne de caisses, sont visibles depuis la galerie marchande par les clients entrant dans le supermarché ;

Qu'indépendamment des appréciations purement subjectives sur la plus grande taille des nouveaux écrans et leur visibilité potentielle par un plus grand nombre de clients défilant aux caisses de l'hypermarché, il n'en demeure pas moins que la configuration de la nouvelle implantation des écrans est très différente de celle ancienne, puisque désormais seuls 5 des 10 écrans sont visibles depuis les caisses par les clients en position statique attendant leur tour pour s'acquitter de leurs achats ;

Qu'il convient dès lors de vérifier si l'annonceur a donné, expressément ou tacitement, son accord à cette modification dans l'exécution du contrat ;

Considérant que la société NEW PLV fait notamment valoir que :

- elle a tenu informée la société CATO du déménagement du magasin LECLERC, que les prestations ont été reprises dans le nouveau magasin et qu'elle a proposé une prolongation gratuite d'une durée de trois mois de la diffusion des messages publicitaires en compensation des 83 jours d'interruption, pour en déduire qu'aucune inexécution grave ne justifie la résiliation et l'allocation de dommages et intérêts,

- la société CATO a accepté la modification de la disposition des écrans après avoir été informée, par la lettre du 28 décembre 2011 de la société NEW PLV et avoir signé les nouveaux bons à tirer des 24 janvier et 21 mars 2012, d'autant que la prestation a été améliorée par une visibilité accrue résultant de l'augmentation de nombre d'écrans et de leurs dimensions [conclusions page 7],

- la signature du second bon à tirer, survenue deux mois après la reprise de la diffusion des spots publicitaires, « implique forcément la connaissance » par l'annonceur « de la nouvelle disposition des écrans »,

- un autre annonceur, placé dans la même situation a été considéré, par un arrêt du 5 mars 2015 de la chambre 1-2 de la cour de céans, comme ayant pour le moins accepté de façon tacite la modification du contrat tenant au transfert du magasin,

- en ayant attendu fin janvier 2013 pour indiquer qu'elle estimait qu'il y aurait eu modification non acceptée du contrat, la société CATO a eu un comportement contractuel de mauvaise foi, le fait que la diffusion de la publicité ne lui aurait rapporté qu'un seul client étant indifférent, dès lors que le diffuseur de publicité ne s'engage qu'à une obligation moyen quant aux effets de celle-ci ;

Mais considérant, outre que l'arrêt précité du 5 mars 2015 du pôle 1, chambre 2 de cette cour est une décision de référé allouant une provision, ce qui ne préjuge nullement de la position qui aurait été celle du juge du fond éventuellement saisi du litige, quant à l'approbation par l'annonceur des éventuelles modifications survenues dans l'exécution du contrat concerné :

- d'une part, que les « bons à tirer » des 24 janvier et 21 mars 2012 visent uniquement le contrat du 10 mars 2011 et ont pour objet d'approuver la mise à jour de la maquette des spots publicitaires en raison de l'adoption d'un écran en position « portrait » par rapport à la précédente maquette conçue pour un écran en position « paysage », ce qui permet seulement de déduire l'accord tacite de la société CATO sur le changement de position des écrans,

- d'autre part, que la lettre du 28 décembre 2011 adressée par la société NEW PLV à la société

CATO se borne à indiquer, sans plus d'explication, une « réinstallation des dix écrans LCD qui seront posés verticalement recto-verso sur les piliers, juste derrière la ligne de caisses », la formulation sibylline « posés verticalement recto-verso sur les piliers » ne permettant pas à une personne normalement diligente, mais non spécialiste, comme se déclare la société NEW PLV, de l'exploitation du concept de publicité dynamique sur lieu de vente, de comprendre spontanément que seule la moitié des dix écrans originels seront ré-implantés de manière visible depuis les caisses de l'hypermarché ;

Qu'il s'en déduit que la société CATO est fondée à solliciter la résiliation du contrat du 10 mars 2011 à compter du 7 novembre 2011, en raison de la cessation à cette date de son exécution dans les conditions initiales qui étaient celles au moment de la rencontre de volonté des parties ;

Sur la demande reconventionnelle de la société CATO et les frais irrépétibles

Considérant qu'en se bornant à faire état « de nombreux annonceurs qui se sont mobilisés et se sont plaints des prestations de la société NEW PLV » et à indiquer que « la réparation sous forme de dommages et intérêts auront pour but de réparer le préjudice subi par la société CATO », cette dernière ne rapporte pas pour autant la preuve, qui lui incombe, de la réalité du dommage qu'elle allègue, de sorte que c'est à juste titre que sa demande correspondante a été rejetée par les premiers juges ;

Que succombant dans son recours, l'appelante ne saurait prospérer dans sa demande au titre des frais irrépétibles, mais qu'il serait, en revanche, inéquitable de laisser à la charge définitive de l'intimée, ceux supplémentaires qu'elle a dus exposer en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Condamne la SAS NEW PLV aux dépens et à verser une somme complémentaire de 1.000 € à la sarl « CONTROLE AUTOMOBILE TECHNIQUE DE L'OISE », exploitant son activité sous l'enseigne « AUTOSUR », au titre des frais irrépétibles d'appel,

Admet la selarl CABINET SEVELLEC (agissant par Maître Guillaume DAUCHEL), avocat postulant, au bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier Le Président

Patricia DARDAS Patrick BIROLLEAU